



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Energie

*Date du document : 30/07/2018*

## DÉCISION

CD-18g31-CWaPE-0213

**DÉCISION DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN  
DE LA DÉCISION CD-18f01-CWaPE-0204 DU 22 MAI 2018  
REFUSANT LA CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ  
ENTRE L'ÉOLIENNE D'EDF LUMINUS ET COLAS BELGIUM SA À SENEFFE**

*rendue en application de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

La Commission wallonne pour l'énergie a accusé réception, en date du 25 juin 2018, d'un courrier par lequel la SA EDF LUMINUS introduit, conformément à l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le «décret»), une plainte en réexamen contre la décision CD-18f01-CWaPE-0204 du 22 mai 2018 relative à la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et COLAS BELGIUM SA (voir en annexe).

Cette disposition prévoit que *« sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie lésée a le droit de présenter, devant la CWaPE, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de la CWaPE ou de la proposition de décision arrêtée par la CWaPE dans le cadre d'une procédure de consultation. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative.*

*La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée. »*

Dans sa décision du 22 mai 2018, la CWaPE constatait que la condition posée par l'article 29 du décret à l'autorisation d'une ligne directe, à savoir le refus d'accès au réseau ou l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables, n'était pas rencontrée, puisque le gestionnaire de réseau, dans le cadre de l'avis requis par l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (« l'arrêté »), indiquait qu'il existait une alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement d'une telle ligne directe.

La SA COLAS BELGIUM étant implantée dans un zoning subsidié au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, celle-ci peut bénéficier, conformément aux tarifs non périodiques d'ORES, d'un nouveau raccordement en moyenne tension sans facturation d'accès à la puissance, tant que le seuil maximal de puissance financé et disponible n'est pas dépassé. Il en résulte un coût de raccordement au réseau bien moindre que le coût d'une ligne directe selon la situation factuelle exposée dans le dossier de demande. Partant, la CWaPE a opposé un refus à la demande d'autorisation de la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS et COLAS BELGIUM SA.

L'article 7 de l'arrêté, imposant la vérification par le gestionnaire de réseau de ce qu'il n'existe pas d'alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement de la ligne directe s'applique indifféremment à toutes les hypothèses visées à l'article 4, §2 du même arrêté, et traduit la condition, énoncée par la norme hiérarchiquement supérieure que constitue le décret, de refus d'accès au réseau ou d'absence d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

La CWaPE estime donc qu'il ne suffit pas qu'une situation corresponde à l'une des hypothèses énoncées à l'article 4, §2 de l'arrêté pour entraîner l'autorisation de la ligne directe. Une telle interprétation viderait en effet de son sens l'exigence posée par l'article 7.

Parmi les griefs soulevés, EDF et son conseil évoquent néanmoins un changement d'attitude par rapport à la décision favorable de la CWaPE pour *« un projet quasiment identique, relatif à la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS et FRI PHARMA à Gembloux »*.

La CWaPE s'était en effet prononcée favorablement dans ce dossier (Décision CD-17i07-CWaPE-0110 du 4 septembre 2017), suite à la confirmation par le gestionnaire de réseau de distribution de ce qu'il n'existait pas d'alternativement techniquement ou économiquement raisonnable à la ligne directe

envisagée, située intégralement sur un seul et même site. La CWaPE n'avait alors pas été informée de l'établissement de la ligne dans un zoning visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

Suite à l'introduction de la plainte en réexamen, la CWaPE a interpellé le gestionnaire de réseau et a requis la comparaison des situations de COLAS BELGIUM SA et de FRI PHARMA SA au regard de la possibilité ou non de bénéficier des conditions de raccordement liées au statut de zoning subsidié.

En date du 17 juillet 2018, ORES a confirmé que les deux sociétés se trouvaient bien dans une situation identique au regard des conditions de raccordement, dans la mesure où elles se situent toutes les deux en zoning subsidié. ORES précise par ailleurs qu'il s'agissait, pour FRI PHARMA, du premier dossier du genre, et que ses services « méconnaissaient alors la règle d'application de la gratuité du terme A uniquement pour un nouveau raccordement ». Une offre corrigée a d'ailleurs été adressée à FRI PHARMA en 2017.

Compte tenu de ces éléments nouvellement portés à la connaissance de la CWaPE, la CWaPE estime, conformément au principe fondateur d'égalité de traitement et de non-discrimination, qu'il s'impose de traiter de manière égale des situations égales, sauf justification objective, absente en l'espèce.

Eu égard au principe également fondamental de stabilité des situations juridiques acquises, et dès lors que le délai de recours contre sa Décision CD-17i07-CWaPE-0110 du 4 septembre 2017 est dépassé, la CWaPE considère par ailleurs inopportun d'examiner l'irrégularité de celle-ci en vue de son retrait, suivant en cela la théorie du retrait d'acte administratif du Conseil d'Etat, autorisant le retrait d'un acte créateur de droit irrégulier dans le délai prévu pour l'introduction d'un recours<sup>1</sup>.

Par conséquent, après réexamen de sa décision CD-18f01-CWaPE-0204 du 22 mai 2018 relative à la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et COLAS BELGIUM SA au regard de ce qui précède, le dispositif de cette décision de la CWaPE est retiré et est remplacé par le suivant:

**Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par EDF LUMINUS SA le 26 février 2018;**

**Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.**

**Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».**

**Vu l'article 1<sup>er</sup>, 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, qui définit le site comme « le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel ».**

---

<sup>1</sup> Dictionnaire de droit administratif, P. GOFFAUX, Bruylant, 2015, p.584 ; voy. toutefois Cass., arrêt C.13.0546.F/1 du 8 janvier 2015 : « Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. Sur la base de cette disposition, tout organe juridictionnel a le pouvoir et le devoir de vérifier si les décisions de l'administration dont l'application est en cause sont conformes à la loi ».

Considérant que la ligne directe envisagée serait bien située sur le même site que le client COLAS BELGIUM SA, propriétaire du site;

Considérant que COLAS BELGIUM SA s'engage sous seing privé à concéder à EDF LUMINUS une option de droit de superficie dont la durée couvrirait la durée d'amortissement de l'éolienne;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que l'option aura été levée et que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'avis du gestionnaire de réseau indiquant qu'il existe une alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement d'une ligne directe ;

Considérant que le raccordement de l'éolienne via ligne directe, selon la situation factuelle exposée dans le dossier de demande, nécessiterait l'augmentation de puissance du raccordement de COLAS pour un montant estimé à XXXXXXXX € ;

Que le coût d'un nouveau raccordement de l'éolienne au réseau est quant à lui estimé à XXXXXXXX € ;

Compte tenu de la plainte en réexamen introduite par EDF LUMINUS SA le 25 juin 2018, pointant notamment une différence de traitement entre la situation de COLAS BELGIUM SA et FRI PHARMA SA ;

Compte tenu de la confirmation par le gestionnaire de réseau de ce que les deux sociétés se trouvent bien dans une situation identique au regard des conditions de raccordement, dans la mesure où elles se situent toutes les deux en zoning subsidié visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

Eu égard aux principes fondamentaux d'égalité de traitement et de stabilité des situations juridiques acquises ;

La CWaPE autorise la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et COLAS BELGIUM SA à Seneffe selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 26 février 2018, sous la condition suspensive de la réception de l'acte notarié authentifiant le contrat de superficie.

En outre, en cas de réalisation de la condition suspensive, au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, EDF LUMINUS fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant de la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

## ANNEXE

Décision CD-18f01-CWaPE-0204 du 22 mai 2018 relative à la demande d'autorisation d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS SA et COLAS BELGIUM SA

\* \*  
\*

*Conformément à l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE statuant comme en référé.*



**CWaPE**  
Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

*Date du document : 22/05/2018*

## DÉCISION

CD-18f01-CWaPE-0204

### DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'ÉOLIENNE D'EDF LUMINUS ET COLAS BELGIUM SA À SENEFFE

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup> que: « Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.

*Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».*

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

## 2. RÉTROACTES

En date du 26 février 2018, EDF LUMINUS S.A. a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande<sup>1</sup> d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et COLAS BELGIUM SA à Seneffe.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 528,86€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 14 mars 2018.

La CWaPE a formellement accusé réception de la demande et a confirmé le caractère complet du dossier le 3 avril 2018. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4, §1<sup>er</sup> de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

## 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

### 3.1. **Descriptif du projet et motivation**

Le projet de construction d'une éolienne (d'une puissance nominale de XXXXXXXX) et de mise en place d'une ligne directe se situe à la rue Zénobe Gramme à 7181 Seneffe.

EDF Luminus serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client COLAS BELGIUM SA situé à cette adresse.

Toute l'installation prévue se situerait sur la même parcelle cadastrale appartenant à COLAS BELGIUM SA (voir plans joints au dossier de demande).

En vertu d'une lettre d'intention du 18 janvier 2018, COLAS BELGIUM SA s'engage, sous seing privé, à octroyer à EDF LUMINUS une option pour l'établissement sur le site d'un droit de superficie.

---

<sup>1</sup> Joint intégralement en annexe

Dans le cas où un permis unique était octroyé pour la construction de l'éolienne, il est prévu que le droit de superficie soit réalisé et authentifié devant un notaire dès le début de la mise en œuvre du projet. Dans cet acte authentique, la durée du droit réel pour l'implantation de l'éolienne correspondra aux durées des périodes de construction, d'opération et de démantèlement de cette éolienne, et donc de la ligne directe.

### 3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :*

*1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :*

- ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;*
- ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;*

*2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.*

*§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :*

*1° la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*

*(...). »*

Le « site » visé à l'article 4, §2, 1° est défini comme « le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel » (article 1<sup>er</sup>, 5° de l'AGW lignes directes).

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients ».

EDF LUMINUS justifie la demande par le fait que la ligne directe se situerait intégralement sur un seul et même site, le demandeur étant titulaire de droits réels sur le site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE.

Conformément à la Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, intégrée dans le Code Civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, (...) seront transcrits sur un registre à ce destiné, au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude. (..)* » (article 1)

« *Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription* ». (article 2)

Le contrat de superficie sous seing privé joint au dossier n'est donc, en l'état, pas opposable aux tiers.

### **3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet**

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande et a remis une déclaration de COLAS BELGIUM SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations d'EDF LUMINUS et qu'au regard de ceux-ci, elle estime qu'EDF LUMINUS présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. le plan géographique reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

### 3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « *qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE* ».

Sollicité le 22 mars 2018, ORES a, en date du 16 avril 2018, fait part du fait qu'il existait selon lui une alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement d'une ligne directe :

*« Il s'agit d'un zoning subsidié<sup>2</sup> où un nouveau raccordement en moyenne tension n'entraîne pas de facturation d'accès à la puissance, tant qu'on reste sous le seuil maximal de puissance financé et disponible.*

*Par contre, cette gratuité n'est pas octroyée en cas d'augmentation de puissance.*

*Lors de la demande d'étude de détail, nous avons dès lors envoyé une offre comparative à EDF, qui reprend les 2 options:*

- *Raccordement de l'éolienne via ligne directe si autorisée par la CWaPE, celle-ci nécessitant l'augmentation de puissance du raccordement de Colas : XXXXXXXX €*
- *Nouveau raccordement de l'éolienne au réseau : XXXXXXXX €* »

---

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques

## 4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par EDF LUMINUS le 26 février 2018;

Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que: « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWAPE, et publiée sur le site de la CWAPE.*

*Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».*

Vu l'article 1<sup>er</sup>, 5° de l'AGW lignes directes, qui définit le site comme « *le terrain ou l'ensemble de terrains contigus dont une même personne physique ou morale est titulaire d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel* ».

Considérant que la ligne directe envisagée serait bien située sur le même site que le client COLAS BELGIUM SA, propriétaire du site;

Considérant que COLAS BELGIUM SA s'engage sous seing privé à concéder à EDF Luminus une option de droit de superficie dont la durée couvrirait la durée d'amortissement de l'éolienne;

Considérant néanmoins que ce droit ne sera opposable aux tiers qu'une fois que l'option aura été levée et que le contrat de superficie aura été authentifié par acte notarié ;

Compte tenu de l'avis du gestionnaire de réseau indiquant qu'il existe une alternative techniquement et économiquement raisonnable à l'établissement d'une ligne directe ;

Considérant que le raccordement de l'éolienne via ligne directe nécessiterait l'augmentation de puissance du raccordement de COLAS pour un montant estimé à XXXXXXXX € ;

Que le coût d'un nouveau raccordement de l'éolienne au réseau est quant à lui estimé à XXXXXXXX € ;

**La CWAPE constate que la condition posée par l'article 29 du décret, à savoir le refus d'accès au réseau ou l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables, n'est pas rencontrée. Partant, elle oppose un refus à la demande d'autorisation de la construction d'une ligne directe d'électricité entre l'éolienne d'EDF LUMINUS et COLAS BELGIUM SA.**

### **Annexe (confidentielle)**

- Dossier de demande du 26 février 2018

\* \*  
\*

*Conformément à l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les décisions de la CWAPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWAPE statuant comme en référé.*